



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2024-047

PUBLIÉ LE 29 MAI 2024

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé /**

19-2024-05-28-00001 - Arrêté portant réquisition d'officines de pharmacie  
et de leurs pharmaciens titulaires (34 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé

19-2024-05-28-00001

Arrêté portant réquisition d'officines de  
pharmacie et de leurs pharmaciens titulaires

## **ARRÊTÉ portant réquisition d'une officine de pharmacie et de son pharmacien titulaire**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 3131-8 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

**VU** l'appel à la grève des gardes émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO), le jeudi 30 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la participation au mouvement de grève de certaines officines de pharmacie, serait de nature à créer un risque certain de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population, notamment pour les besoins urgents, et par voie de conséquence, un risque sanitaire grave pour les patients ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de faire face à la situation en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence qui s'attache à la situation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions et de façon proportionnée, de procéder à la réquisition de pharmaciens titulaires et de leurs officines de pharmacie afin d'assurer l'accès aux produits de santé sur le territoire ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'officine de pharmacie dont l'adresse est ci-dessous mentionnée et son pharmacien titulaire sont réquisitionnés, **le jeudi 30 mai 2024**. Le pharmacien doit être joignable durant toute la durée de la réquisition.

Pharmacie Barrière de Palisse  
Docteur Agnès JOUVE  
2 Rue Honoré De Balzac  
19360 MALEMORT SUR CORREZE

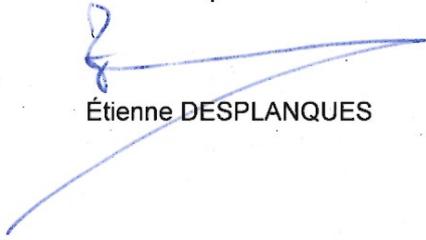
**Article 2 :** En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues par la réglementation.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de Corrèze régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pharmacien titulaire de l'officine mentionnée ci-dessus.

Tulle, le 28 MAI 2024

Le préfet



Étienne DESPLANQUES



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRÊTÉ portant réquisition d'une officine de pharmacie et de son pharmacien titulaire**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 3131-8 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

**VU** l'appel à la grève des gardes émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO), le jeudi 30 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que la participation au mouvement de grève de certaines officines de pharmacie, serait de nature à créer un risque certain de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population, notamment pour les besoins urgents, et par voie de conséquence, un risque sanitaire grave pour les patients ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité de faire face à la situation en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions et de façon proportionnée, de procéder à la réquisition de pharmaciens titulaires et de leurs officines de pharmacie afin d'assurer l'accès aux produits de santé sur le territoire ;

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1er :** L'officine de pharmacie dont l'adresse est ci-dessous mentionnée et son pharmacien titulaire sont réquisitionnés, le **jeudi 30 mai 2024**. Le pharmacien doit être joignable durant toute la durée de la réquisition.

Pharmacie HEYLAN Marie-Anne  
Docteur Marie-Anne HEYLAN  
7 bis Place de l'Eglise  
19340 EYGURANDE

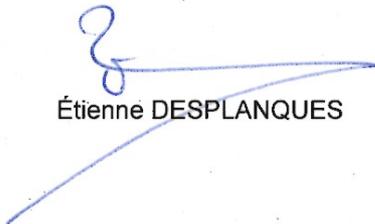
**Article 2 :** En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues par la réglementation.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de Corrèze régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pharmacien titulaire de l'officine mentionnée ci-dessus.

Tulle, le 28 MAI 2024

Le préfet

  
Étienne DESPLANQUES



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRÊTÉ portant réquisition d'une officine de pharmacie et de son pharmacien titulaire**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 3131-8 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

**VU** l'appel à la grève des gardes émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO), le jeudi 30 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que la participation au mouvement de grève de certaines officines de pharmacie, serait de nature à créer un risque certain de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population, notamment pour les besoins urgents, et par voie de conséquence, un risque sanitaire grave pour les patients ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité de faire face à la situation en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions et de façon proportionnée, de procéder à la réquisition de pharmaciens titulaires et de leurs officines de pharmacie afin d'assurer l'accès aux produits de santé sur le territoire ;

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1er :** L'officine de pharmacie dont l'adresse est ci-dessous mentionnée et son pharmacien titulaire sont réquisitionnés, **le jeudi 30 mai 2024**. Le pharmacien doit être joignable durant toute la durée de la réquisition.

Pharmacie PRIOUX  
Docteur Antoine PRIOUX  
2 Grand Rue  
19290 SORNAC

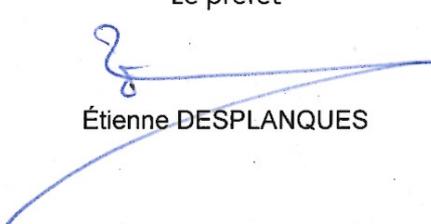
**Article 2 :** En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues par la réglementation.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de Corrèze régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pharmacien titulaire de l'officine mentionnée ci-dessus.

Tulle, le 28 MAI 2024

Le préfet



Étienne DESPLANQUES



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRÊTÉ portant réquisition d'une officine de pharmacie et de son pharmacien titulaire**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 3131-8 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

**VU** l'appel à la grève des gardes émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO), le jeudi 30 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la participation au mouvement de grève de certaines officines de pharmacie, serait de nature à créer un risque certain de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population, notamment pour les besoins urgents, et par voie de conséquence, un risque sanitaire grave pour les patients ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de faire face à la situation en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence qui s'attache à la situation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions et de façon proportionnée, de procéder à la réquisition de pharmaciens titulaires et de leurs officines de pharmacie afin d'assurer l'accès aux produits de santé sur le territoire ;

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1er :** L'officine de pharmacie dont l'adresse est ci-dessous mentionnée et son pharmacien titulaire sont réquisitionnés, **le jeudi 30 mai 2024**. Le pharmacien doit être joignable durant toute la durée de la réquisition.

Pharmacie PEREL  
Docteur Lauriane PEREL  
Place Gambetta  
19160 NEUVIC

**Article 2 :** En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues par la réglementation.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de Corrèze régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pharmacien titulaire de l'officine mentionnée ci-dessus.

Tulle, le 28 MAI 2024

Le préfet



Étienne DESPLANQUES

## **ARRÊTÉ portant réquisition d'une officine de pharmacie et de son pharmacien titulaire**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 3131-8 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

**VU** l'appel à la grève des gardes émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO), le jeudi 30 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que la participation au mouvement de grève de certaines officines de pharmacie, serait de nature à créer un risque certain de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population, notamment pour les besoins urgents, et par voie de conséquence, un risque sanitaire grave pour les patients ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité de faire face à la situation en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions et de façon proportionnée, de procéder à la réquisition de pharmaciens titulaires et de leurs officines de pharmacie afin d'assurer l'accès aux produits de santé sur le territoire ;

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1er :** L'officine de pharmacie dont l'adresse est ci-dessous mentionnée et son pharmacien titulaire sont réquisitionnés, **le jeudi 30 mai 2024**. Le pharmacien doit être joignable durant toute la durée de la réquisition.

Pharmacie DE JUILLAC  
Docteur Stéphane BOUQUET  
12 Rue de la République  
19350 JUILLAC

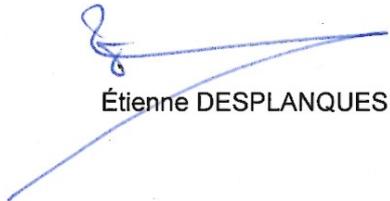
**Article 2 :** En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues par la réglementation.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de Corrèze régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pharmacien titulaire de l'officine mentionnée ci-dessus.

Tulle, le 28 MAI 2024

Le préfet



Étienne DESPLANQUES



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRÊTÉ portant réquisition d'une officine de pharmacie et de son pharmacien titulaire**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 3131-8 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

**VU** l'appel à la grève des gardes émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO), le jeudi 30 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que la participation au mouvement de grève de certaines officines de pharmacie, serait de nature à créer un risque certain de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population, notamment pour les besoins urgents, et par voie de conséquence, un risque sanitaire grave pour les patients ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité de faire face à la situation en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions et de façon proportionnée, de procéder à la réquisition de pharmaciens titulaires et de leurs officines de pharmacie afin d'assurer l'accès aux produits de santé sur le territoire ;

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'officine de pharmacie dont l'adresse est ci-dessous mentionnée et son pharmacien titulaire sont réquisitionnés, **le jeudi 30 mai 2024**. Le pharmacien doit être joignable durant toute la durée de la réquisition.

Pharmacie MC SUDER  
Docteur Marie-Christine SUDER  
2 Place du Vieux Chêne  
19220 SERVIERES LE CHATEAU

**Article 2 :** En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues par la réglementation.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de Corrèze régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pharmacien titulaire de l'officine mentionnée ci-dessus.

Tulle, le

28 MAI 2024

Le préfet

  
Étienne DESPLANQUES



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRÊTÉ portant réquisition d'une officine de pharmacie et de son pharmacien titulaire**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 3131-8 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

**VU** l'appel à la grève des gardes émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO), le jeudi 30 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la participation au mouvement de grève de certaines officines de pharmacie, serait de nature à créer un risque certain de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population, notamment pour les besoins urgents, et par voie de conséquence, un risque sanitaire grave pour les patients ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de faire face à la situation en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence qui s'attache à la situation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions et de façon proportionnée, de procéder à la réquisition de pharmaciens titulaires et de leurs officines de pharmacie afin d'assurer l'accès aux produits de santé sur le territoire ;

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1er :** L'officine de pharmacie dont l'adresse est ci-dessous mentionnée et son pharmacien titulaire sont réquisitionnés, **le jeudi 30 mai 2024**. Le pharmacien doit être joignable durant toute la durée de la réquisition.

Pharmacie BELLARDIE PERRET  
Docteur Fabienne BELLARDIE  
Rue de l'Hôtel de Ville  
19460 NAVES

**Article 2 :** En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues par la réglementation.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de Corrèze régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pharmacien titulaire de l'officine mentionnée ci-dessus.

Tulle, le 28 MAI 2024

Le préfet

  
Étienne DESPLANQUES

## **ARRÊTÉ portant réquisition d'une officine de pharmacie et de son pharmacien titulaire**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 3131-8 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

**VU** l'appel à la grève des gardes émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO), le jeudi 30 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la participation au mouvement de grève de certaines officines de pharmacie, serait de nature à créer un risque certain de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population, notamment pour les besoins urgents, et par voie de conséquence, un risque sanitaire grave pour les patients ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de faire face à la situation en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence qui s'attache à la situation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions et de façon proportionnée, de procéder à la réquisition de pharmaciens titulaires et de leurs officines de pharmacie afin d'assurer l'accès aux produits de santé sur le territoire ;

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article 1er :** L'officine de pharmacie dont l'adresse est ci-dessous mentionnée et son pharmacien titulaire sont réquisitionnés, **le jeudi 30 mai 2024**. Le pharmacien doit être joignable durant toute la durée de la réquisition.

Grande Pharmacie du Trech  
Docteur Isabelle MEYRIGNAC  
1 Avenue Charles De Gaulle  
19000 TULLE

**Article 2 :** En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues par la réglementation.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de Corrèze régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pharmacien titulaire de l'officine mentionnée ci-dessus.

Tulle, le 28 MAI 2024

Le préfet



Étienne DESPLANQUES



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRÊTÉ portant réquisition d'une officine de pharmacie et de son pharmacien titulaire**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 3131-8 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

**VU** l'appel à la grève des gardes émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO), le jeudi 30 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que la participation au mouvement de grève de certaines officines de pharmacie, serait de nature à créer un risque certain de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population, notamment pour les besoins urgents, et par voie de conséquence, un risque sanitaire grave pour les patients ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité de faire face à la situation en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions et de façon proportionnée, de procéder à la réquisition de pharmaciens titulaires et de leurs officines de pharmacie afin d'assurer l'accès aux produits de santé sur le territoire ;

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1er :** L'officine de pharmacie dont l'adresse est ci-dessous mentionnée et son pharmacien titulaire sont réquisitionnés, **le jeudi 30 mai 2024**. Le pharmacien doit être joignable durant toute la durée de la réquisition.

Pharmacie BAUDRY  
Docteur Sophie BAUDRY  
4 Boulevard Foch  
19200 USSEL

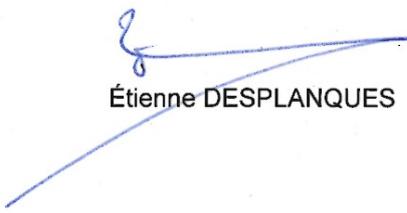
**Article 2 :** En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues par la réglementation.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de Corrèze régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pharmacien titulaire de l'officine mentionnée ci-dessus.

Tulle, le 28 MAI 2024

Le préfet

  
Étienne DESPLANQUES



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRÊTÉ portant réquisition d'une officine de pharmacie et de son pharmacien titulaire**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 3131-8 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

**VU** l'appel à la grève des gardes émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO), le jeudi 30 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que la participation au mouvement de grève de certaines officines de pharmacie, serait de nature à créer un risque certain de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population, notamment pour les besoins urgents, et par voie de conséquence, un risque sanitaire grave pour les patients ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité de faire face à la situation en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions et de façon proportionnée, de procéder à la réquisition de pharmaciens titulaires et de leurs officines de pharmacie afin d'assurer l'accès aux produits de santé sur le territoire ;

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1er :** L'officine de pharmacie dont l'adresse est ci-dessous mentionnée et son pharmacien titulaire sont réquisitionnés, **le jeudi 30 mai 2024**. Le pharmacien doit être joignable durant toute la durée de la réquisition.

Pharmacie CAZE  
Docteur CAZE Caroline  
2, avenue Pasteur, 19400 ARGENTAT

**Article 2 :** En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues par la réglementation.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pharmacien titulaire de l'officine mentionnée ci-dessus.

Tulle, le

28 MAI 2024

Le préfet

  
Étienne DESPLANQUES



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRÊTÉ portant réquisition d'une officine de pharmacie et de son pharmacien titulaire**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 3131-8 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

**VU** l'appel à la grève des gardes émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO), le jeudi 30 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que la participation au mouvement de grève de certaines officines de pharmacie, serait de nature à créer un risque certain de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population, notamment pour les besoins urgents, et par voie de conséquence, un risque sanitaire grave pour les patients ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité de faire face à la situation en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions et de façon proportionnée, de procéder à la réquisition de pharmaciens titulaires et de leurs officines de pharmacie afin d'assurer l'accès aux produits de santé sur le territoire ;

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1er :** L'officine de pharmacie dont l'adresse est ci-dessous mentionnée et son pharmacien titulaire sont réquisitionnés, **le jeudi 30 mai 2024**. Le pharmacien doit être joignable durant toute la durée de la réquisition.

Pharmacie du Château  
Docteur BOYER Isabelle  
1, place du Chateau, 19230 ARNAC POMPADOUR

**Article 2 :** En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues par la réglementation.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pharmacien titulaire de l'officine mentionnée ci-dessus.

Tulle, le 28 MAI 2024

Le préfet



Étienne DESPLANQUES



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRÊTÉ portant réquisition d'une officine de pharmacie et de son pharmacien titulaire**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 3131-8 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

**VU** l'appel à la grève des gardes émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO), le jeudi 30 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la participation au mouvement de grève de certaines officines de pharmacie, serait de nature à créer un risque certain de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population, notamment pour les besoins urgents, et par voie de conséquence, un risque sanitaire grave pour les patients ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de faire face à la situation en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence qui s'attache à la situation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions et de façon proportionnée, de procéder à la réquisition de pharmaciens titulaires et de leurs officines de pharmacie afin d'assurer l'accès aux produits de santé sur le territoire ;

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1er :** L'officine de pharmacie dont l'adresse est ci-dessous mentionnée et son pharmacien titulaire sont réquisitionnés, **le jeudi 30 mai 2024**. Le pharmacien doit être joignable durant toute la durée de la réquisition.

Pharmacie COURTIAL- TRONCHE  
Docteur COURTIAL- TRONCHE Julien  
38, rue du Général De Gaulle, 19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE

**Article 2 :** En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues par la réglementation.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pharmacien titulaire de l'officine mentionnée ci-dessus.

Tulle, le

129 MAI 2024

Le préfet

  
Étienne DESPLANQUES



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRÊTÉ portant réquisition d'une officine de pharmacie et de son pharmacien titulaire**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 3131-8 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

**VU** l'appel à la grève des gardes émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO), le jeudi 30 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que la participation au mouvement de grève de certaines officines de pharmacie, serait de nature à créer un risque certain de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population, notamment pour les besoins urgents, et par voie de conséquence, un risque sanitaire grave pour les patients ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité de faire face à la situation en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions et de façon proportionnée, de procéder à la réquisition de pharmaciens titulaires et de leurs officines de pharmacie afin d'assurer l'accès aux produits de santé sur le territoire ;

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1er :** L'officine de pharmacie dont l'adresse est ci-dessous mentionnée et son pharmacien titulaire sont réquisitionnés, **le jeudi 30 mai 2024**. Le pharmacien doit être joignable durant toute la durée de la réquisition.

Pharmacie de la Tour  
Docteur CAYOL Véronique  
14, avenue du midi, 19240 ALLASSAC

**Article 2 :** En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues par la réglementation.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pharmacien titulaire de l'officine mentionnée ci-dessus.

Tulle, le 28 MAI 2024

Le préfet



Étienne DESPLANQUES



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **ARRÊTÉ portant réquisition d'une officine de pharmacie et de son pharmacien titulaire**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 3131-8 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

**VU** l'appel à la grève des gardes émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO), le jeudi 30 mai 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la participation au mouvement de grève de certaines officines de pharmacie, serait de nature à créer un risque certain de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population, notamment pour les besoins urgents, et par voie de conséquence, un risque sanitaire grave pour les patients ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité de faire face à la situation en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence qui s'attache à la situation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions et de façon proportionnée, de procéder à la réquisition de pharmaciens titulaires et de leurs officines de pharmacie afin d'assurer l'accès aux produits de santé sur le territoire ;

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1er :** L'officine de pharmacie dont l'adresse est ci-dessous mentionnée et son pharmacien titulaire sont réquisitionnés, **le jeudi 30 mai 2024**. Le pharmacien doit être joignable durant toute la durée de la réquisition.

Pharmacie du Soleil  
Docteur MUTSZCZAK Nicolas  
65, rue de Paris, 19110 BORT LES ORGUES

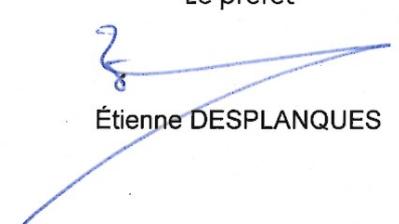
**Article 2 :** En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues par la réglementation.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pharmacien titulaire de l'officine mentionnée ci-dessus.

Tulle, le 28 MAI 2024

Le préfet



Étienne DESPLANQUES

## **ARRÊTÉ portant réquisition d'une officine de pharmacie et de son pharmacien titulaire**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 3131-8 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

**VU** l'appel à la grève des gardes émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO), le jeudi 30 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que la participation au mouvement de grève de certaines officines de pharmacie, serait de nature à créer un risque certain de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population, notamment pour les besoins urgents, et par voie de conséquence, un risque sanitaire grave pour les patients ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité de faire face à la situation en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions et de façon proportionnée, de procéder à la réquisition de pharmaciens titulaires et de leurs officines de pharmacie afin d'assurer l'accès aux produits de santé sur le territoire ;

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1er :** L'officine de pharmacie dont l'adresse est ci-dessous mentionnée et son pharmacien titulaire sont réquisitionnés, **le jeudi 30 mai 2024**. Le pharmacien doit être joignable durant toute la durée de la réquisition.

Pharmacie du Teinchurier  
Docteur KHADER Hanane  
ZI du Teinchurier, 19100 BRIVE LA GAILLARDE

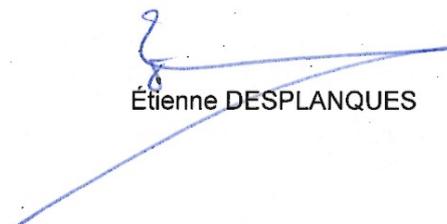
**Article 2 :** En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues par la réglementation.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pharmacien titulaire de l'officine mentionnée ci-dessus.

Tulle, le 28 MAI 2024

Le préfet

  
Étienne DESPLANQUES

## **ARRÊTÉ portant réquisition d'une officine de pharmacie et de son pharmacien titulaire**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 3131-8 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

**VU** l'appel à la grève des gardes émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO), le jeudi 30 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que la participation au mouvement de grève de certaines officines de pharmacie, serait de nature à créer un risque certain de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population, notamment pour les besoins urgents, et par voie de conséquence, un risque sanitaire grave pour les patients ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité de faire face à la situation en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions et de façon proportionnée, de procéder à la réquisition de pharmaciens titulaires et de leurs officines de pharmacie afin d'assurer l'accès aux produits de santé sur le territoire ;

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1er :** L'officine de pharmacie dont l'adresse est ci-dessous mentionnée et son pharmacien titulaire sont réquisitionnés, **le jeudi 30 mai 2024**. Le pharmacien doit être joignable durant toute la durée de la réquisition.

Pharmacie CASTAGNE  
Docteur CASTAGNE Elisa  
Rue de la République, 19170 BUGEAT

**Article 2 :** En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues par la réglementation.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pharmacien titulaire de l'officine mentionnée ci-dessus.

Tulle, le

30 MAI 2024

Le préfet

Étienne DESPLANQUES

## **ARRÊTÉ portant réquisition d'une officine de pharmacie et de son pharmacien titulaire**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment l'article L. 3131-8 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, monsieur Benoît ELLEBOODE ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de Préfet de la Corrèze ;

**VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Sous-Préfet de Tulle ;

**VU** l'appel à la grève des gardes émis par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine (USPO), le jeudi 30 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** que la participation au mouvement de grève de certaines officines de pharmacie, serait de nature à créer un risque certain de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population, notamment pour les besoins urgents, et par voie de conséquence, un risque sanitaire grave pour les patients ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité de faire face à la situation en utilisant d'autres moyens ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions et de façon proportionnée, de procéder à la réquisition de pharmaciens titulaires et de leurs officines de pharmacie afin d'assurer l'accès aux produits de santé sur le territoire ;

Sur proposition de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,

## ARRETE

**Article 1er :** L'officine de pharmacie dont l'adresse est ci-dessous mentionnée et son pharmacien titulaire sont réquisitionnés, **le jeudi 30 mai 2024**. Le pharmacien doit être joignable durant toute la durée de la réquisition.

Pharmacie d'Egletons  
Docteur LECAS-FARGETAS Patricia  
84, avenue Charles de Gaulle, 19300 EGLETONS

**Article 2 :** En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues par la réglementation.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pharmacien titulaire de l'officine mentionnée ci-dessus.

Tulle, le 28 MAI 2024

Le préfet



Étienne DESPLANQUES